CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 265.799 du 23 février 2026

A. 245.114/XI-25.168

En cause : **L. M.,**
ayant élu domicile chez
M^e Hélène MULENDA, avocat,
quai de l'Ourthe 44/02
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires Étrangères.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 juin 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de refus de délivrance de passeport prise par le Service Public Fédéral, Affaires Étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement et lui notifié par pli recommandé daté du 15/04/25 et retiré à la poste ultérieurement, du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

II. Procédure

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 22 août 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre datée du 26 août 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait rayer du rôle la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante a accusé réception de ce courrier le 29 août 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application des articles 70, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros et d'une contribution de 26 euros.

L'article 71, alinéas 1er et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier daté du 24 juin 2025, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 et de la contribution visée à l'article 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. Elle en a accusé réception le 10 juillet 2025. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 245.114/XI-25.168 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 février 2026, par la XI[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacubowitz	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Emmanuel Jacubowitz